



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-027

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

Sommaire

DEAL

971-2017-08-09-003 - AOT Caraïbes 971 (2 pages)	Page 3
971-2018-04-05-017 - AOT Morand (5 pages)	Page 6
971-2018-04-05-014 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de SAINT-FRANCOIS (3 pages)	Page 12
971-2018-04-05-005 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de BAILLIF (3 pages)	Page 16
971-2018-04-05-008 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de MORNE-A-L'EAU (3 pages)	Page 20
971-2018-04-05-010 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT-BOURG (3 pages)	Page 24
971-2018-04-05-011 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de PETIT-CANAL (3 pages)	Page 28
971-2018-04-05-012 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de SAINT-CLAUDE (3 pages)	Page 32
971-2018-04-05-013 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de SAINTE-ANNE (3 pages)	Page 36
971-2018-04-05-015 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de TROIS-RIVIERES (3 pages)	Page 40
971-2018-04-05-016 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune de VIEUX-HABITANTS (3 pages)	Page 44
971-2018-04-05-006 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune du GOSIER (3 pages)	Page 48
971-2018-04-05-007 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune du LAMENTIN (3 pages)	Page 52
971-2018-04-05-009 - Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement pour déficit de logements sociaux pour la commune du MOULE (3 pages)	Page 56

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-04-03-012 - Arrêté PSPA du 03/04/18 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2018. (5 pages)	Page 60
---	---------

DEAL

971-2017-08-09-003

AOT Caraïbes 971



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 09/08/2017
portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime de la commune du Gosier, par CARAIBES 971, en vue de l'organisation de la
manifestation NRJ SUMMER BREAK 2017, sur la plage de la Datcha, au Bourg

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par CARAIBES 971, représenté par Mme CRAMPON Lydie, en date du 3 juillet 2017 ;
- Vu la demande d'avis au directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) en date du 7 août 2017 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

La société CARAIBES 971 domiciliée 35 allée des épinards 97170 Petit-Bourg représentée par Madame CRAMPON Lydie, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser la manifestation NRJ SUMMER BREAK 2017 le 13 août 2017, sur la plage de La Datcha, au Bourg.

La manifestation gratuite pour le public et en collaboration avec la Ville du Gosier se déroulera de 10 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

La nature des équipements prévus :

- Balisage, sonorisation
- Petits Equipements
- structure gonflable

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation relative à une manifestation d'utilité publique ne donnera lieu à aucune redevance.

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

09/08/2017

Pour le préfet et par délégation,

M
Le Directeur Adjoint
Le Directeur Adjoint
Direction de l'Environnement, et du Logement
GUADELOUPE
Direction de l'Environnement, et du Logement
LAUREN CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-04-05-017

AOT Morand



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du - 5 AVR. 2018

**Portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
au profit de monsieur Fred MORAND, pour l'installation d'un abri servant à stocker son matériel
pédagogique et de sécurité, sur la plage du Calinago au droit des parcelles cadastrées CD n°29 et 318
sur le territoire de la commune du GOSIER**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2121 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-23 et R.121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) présentée le 12 octobre 2017 par l'intéressé, en vue de continuer son activité sur le plan d'eau du Calinago ;
- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans-Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (division France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 08 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 08 novembre 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Gosier ;
- Vu l'avis favorable de la Direction de la Mer, du 14 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur Fred MORAND représentant la société « Les dauphins de la mer », maître nageur sauveteur, domicilié 40 résidence Vitiver – Montauban 97190 LE GOSIER, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime au droit des parcelles cadastrées CD n°29 et 318, sur le territoire de la commune du Gosier, pour l'installation d'un abri permettant de stocker son matériel pédagogique et de sécurité.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2-

Installation à terre

Un abri de 17 m² soit longueur 5,80 m x profondeur 2,97 x hauteur 2,95, posé sur une dalle en béton

Installation en mer

Néant

Article 3- La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

- d'une redevance pour occupation économique d'un montant de cinq cent cinquante euros (550 €) par an pour la part fixe.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE ;

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Ce dernier communiquera à la DRFIP annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffres d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercés sur le site, objet de la présente autorisation.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, SIP de Desmarais – 97100 BASSE-TERRE

Article 4- La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5- Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

Article 6- Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8- Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9- Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10-

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Dans un souci de préservation des tortues marines, il est indispensable que les éventuels dispositifs d'éclairage mis en place ne soient pas orientés vers la mer

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 11- L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'évènements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Article 12- Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13- La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14- La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 15- La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 17- En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18- Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19- Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur régional des finances publiques, service de réception

Article 20- La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à monsieur le maire de la commune du Gosier

Basse-Terre, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et Logement

 **Le Directeur par Intérim**
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans-Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 99 39 00 – Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DEAL

971-2018-04-05-014

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
SAINT-FRANCOIS

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-STFRANCOIS

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de SAINT-FRANCOIS
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-François devrait être de 1487 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 552 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 935 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

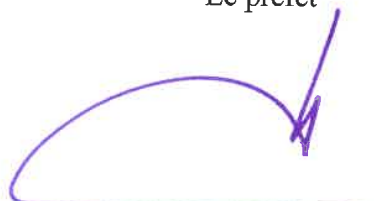
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-François à 139 546,41 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Basse-Terre, le

Le préfet



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-FRANCOIS	5 948	597	552	25,00%	1487	935	139 546,41 €

(*) Montant du prélèvement:

Gosier = potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	972
MA : maisons	4 975
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	1
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-005

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
BAILLIF

Prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire de 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306HBD-LL-ART 55-ARRETE-BAILLIF

*Arrêté DEAL HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de BAILLIF au titre de l'inventaire 2017*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Baillif devrait être de 577 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 186 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 391 ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

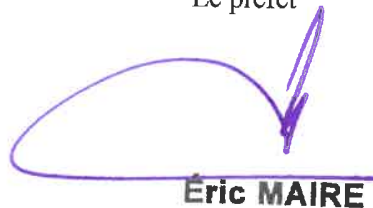
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Baillif à 46 538,81 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

A purple ink signature of Eric MAIRE, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line. Below the signature, the name "Éric MAIRE" is printed in bold black capital letters.

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
BAILLIF	2 306	476,7	186	25,00%	577	391	46 538,81 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 20% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	500
MA : maisons	1 804
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-008

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
MORNE-A-L'EAU

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-MORNEALEAU

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de MORNE-A-L'EAU
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Morne à l'eau devrait être de 1 704 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 1 139 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 565 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Morne-à-l'eau à la somme de 50 620,13 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Le préfet



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
MORNE A L'EAU	6 814	358,7	1 139	25,00%	1704	565	50 620,13 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	953
MA : maisons	5 861
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-010

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
PETIT-BOURG

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-PETITBOURG

*Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de PETIT-BOURG
au titre de l'inventaire 2017*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Petit-Bourg devrait être de 2 373 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 1 830 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 543 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

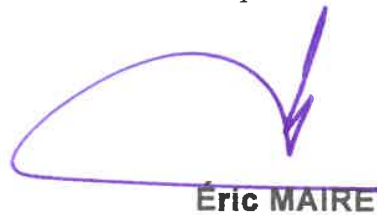
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Petit-Bourg à 75 948,05 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



ÉRIC MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
PETIT BOURG	9 492	559,5	1 830	25,00%	2373	543	75 948,05 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	2 396
MA : maisons	7 052
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	44
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-011

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
PETIT-CANAL

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-PETITCANAL

***Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune du PETIT-CANAL
au titre de l'inventaire 2017***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Petit-Canal devrait être de 823 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 173 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 650 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE


Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Petit-Canal à 44 279,63 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



Eric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
PETIT CANAL	3 292	272,5	173	25,00%	823	650	44 279,63 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	150
MA : maisons	3 142
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-012

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
SAINT-CLAUDE

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-STCLAUDE

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de SAINT-CLAUDE
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-Claude devrait être de 1 122 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 1016 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 106 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

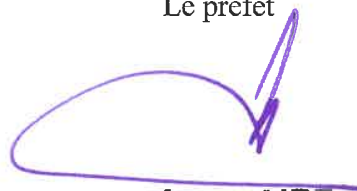
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Claude à 14 099,28 euros et affecté à l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
SAINT-CLAUDE	4 486	534,6	1 016	25,00%	1122	106	14 099,28 €

4 486

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 578
MA : maisons	2 904
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	4
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-013

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
SAINTE-ANNE

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-STEANNE

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de SAINTE-ANNE
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Sainte-Anne devrait être de 2174 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 808 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 1366 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

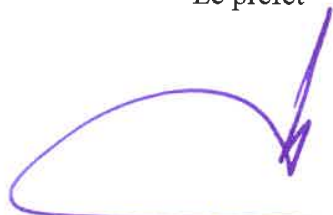
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sainte-Anne à 159 608,37 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



Éric MAIRE

Délais et voies de recours --

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2017 (*)
			Nombre	Taux			
SAINTE ANNE	8 695	467,5	808	25,00%	2174	1 366	159 608,37 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	1 189
MA : maisons	7 506
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	0
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-015

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
TROIS-RIVIERES

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-TROISRIVIERES

***Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de TROIS-RIVIERES
au titre de l'inventaire 2017***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Trois-Rivières devrait être de 922 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 400 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 522 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

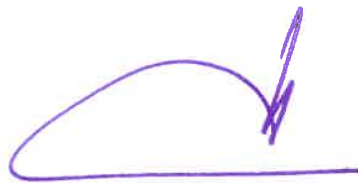
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Trois-Rivières à 58 431,47 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
TROIS-RIVIERES	3 686	448,2	400	25,00%	922	522	58 431,47 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

A titre indicatif

AP : appartements	656
MA : maisons	3 027
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	3
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-016

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune de
VIEUX-HABITANTS

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-VXHABITANTS

***Arrêté DEAL/HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune de VIEUX-HABITANTS
au titre de l'inventaire 2017***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune de Vieux-Habitants devrait être de 784 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 160 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 624 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

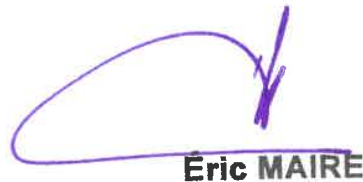
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Vieux-Habitants à 37 997,29 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



Eric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
VIEUX-HABITANTS	3 135	243,7	160	25,00%	784	624	37 997,29 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 20% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	449
MA : maisons	2 681
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	5
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-006

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune du
GOSIER

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire de 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-GOSIER

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune du GOSIER
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que, conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune du Gosier devrait être de 2 717 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 803 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 1914 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

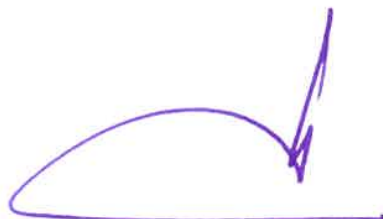
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Gosier à 341 355,59 euros et affecté au Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU).

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

Le préfet



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
GOSIER	10 867	713,5	803	25,00%	2717	1 914	341 355,59 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

Détail des résidences principales

A titre indicatif

AP : appartements	3 247
MA : maisons	7 614
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	3
PI : pièces indépendantes	3
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-007

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune du
LAMENTIN

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-LAMENTIN

Arrêté DEAL/HB1 du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune du LAMENTIN
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune du Lamentin devrait être de 1574 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 1469 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 105 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

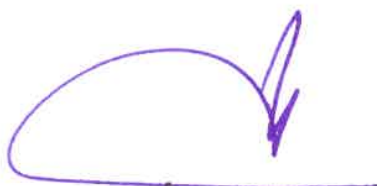
Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Lamentin à 12 130,65 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet



Eric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
LAMENTIN	6 296	462,1	1 469	25,00%	1574	105	12 130,65 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

A titre indicatif

AP : appartements	1 055
MA : maisons	5 136
ME : maisons exceptionnelles	0
MP : maisons partagées	105
PI : pièces indépendantes	0
SM : maisons sur sol d'autrui	0

DEAL

971-2018-04-05-009

Arrêté DEAL HBD du 05 avril 2018 fixant le prélèvement
pour déficit de logements sociaux pour la commune du
MOULE

Prélèvements pour déficit de logements sociaux au titre de l'inventaire 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLE

PÔLE HABITAT – UNITÉ LOGEMENT LOCATIF

DEAL-180306-HBD-LL-ART 55-ARRETE-MOULE

Arrêté DEAL/ HBD du 05 AVR. 2018
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
pour la commune du MOULE
au titre de l'inventaire 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants, R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Considérant que conformément aux articles L.302-5 et L.302-6 du CCH, le nombre de logements locatifs sociaux de la commune du Moule devrait être de 2 169 ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux de la commune s'élève à 1 330 ;

Considérant que le déficit de logements locatifs sociaux de la commune est de 839 ;

Considérant l'accord tacite de la commune sur ce décompte ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE


Article 1^{er} - Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune du Moule à 107 847,82 euros et affecté l'établissement public foncier de la Guadeloupe.

Article 2 - Ce prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Basse-Terre, le

Le préfet



Eric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FICHE DE CALCUL DU PRELEVEMENT 2018

Commune concernée par l'inventaire 2016	Nombre de résidences principales	Potentiel fiscal par habitant	Logements sociaux		Quota de 25% à atteindre	Logements manquants	Montant du prélèvement 2018 (*)
			Nombre	Taux			
MOULE	8 677	514,0	1 330	25,00%	2169	839	107 847,82 €

(*) Montant du prélèvement:

potentiel fiscal x 25% x Logements manquants

A titre indicatif

AP : appartements	1 270
MA : maisons	7 401
ME : maisons exceptionnelles	3
MP : maisons partagées	2
PI : pièces indépendantes	1
SM : maisons sur sol d'autrui	0

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2018-04-03-012

Arrêté PSPA du 03/04/18 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2018.

Arrêté 2018-668- PSPA du 03/04/18 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SOUS-PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

POLE SECURITE ET POLICE
ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2018 - 668 -

**Portant fixation des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1^{er} et titre II ;
- Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR du 1^{er} juin 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Après consultation des organisations professionnelles locales ;
- Après avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2

A) Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,00 euros + compensation de 0,50 euros soit 3,50 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,30 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance en mètre parcourue durant une chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,76 €	131,58
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,14 €	87,72
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,52 €	65,79
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,28 €	43,86

B) Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément passager de 2,50 euros à partir de la cinquième personne majeure ou mineure ;
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - o Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - o Lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

C) Dispositions particulières

- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;
- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course ;
- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés ;
- La lettre « T » de couleur BLEUE est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2018 ;

- Les taximètres restent soumis à l'obligation de vérification périodique ;
- Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en appliquant les tarifs réglementaires afin de permettre l'information du client sur le tarif à payer. Le taximètre et ses indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de jour comme de nuit par le client ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre. Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée au tarif 2018, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. Le tableau de correspondance, figurant en annexe, peut être utilisé.

ARTICLE 3

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi - Pole C
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard
97 100 – BASSE-TERRE

Une affichette apposée dans le véhicule porte la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros »

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 4

Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR du 1^{er} juin 2017, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6

La secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 03 AVR. 2018

LE PREFET



Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
relatif aux tarifs des taxis

Tableau de correspondance entre le prix 2017 affiché au taximètre et celui de 2018

Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018	Prix 2017	Prix 2018
7,15	7,56	12,4	13,11	17,7	18,72	23	24,32	28,3	29,92	33,6	35,53	38,9	41,13	44,20	46,74	49,5	52,34	54,9	58,05
7,2	7,61	12,5	13,22	17,8	18,82	23,1	24,43	28,4	30,03	33,7	35,63	39	41,24	44,30	46,84	49,6	52,45	55	58,16
7,3	7,72	12,6	13,32	17,9	18,93	23,2	24,53	28,5	30,14	33,8	35,74	39,1	41,34	44,40	46,95	49,7	52,55	55,1	58,26
7,4	7,82	12,7	13,43	18	19,03	23,3	24,64	28,6	30,24	33,9	35,85	39,2	41,45	44,50	47,05	49,8	52,66	55,2	58,37
7,5	7,93	12,8	13,53	18,1	19,14	23,4	24,74	28,7	30,35	34	35,95	39,3	41,56	44,60	47,16	49,9	52,76	55,3	58,47
7,6	8,04	12,9	13,64	18,2	19,24	23,5	24,85	28,8	30,45	34,1	36,06	39,4	41,66	44,70	47,27	50	52,87	55,4	58,58
7,7	8,14	13	13,75	18,3	19,35	23,6	24,95	28,9	30,56	34,2	36,16	39,5	41,77	44,80	47,37	50,1	52,98	55,5	58,69
7,8	8,25	13,1	13,85	18,4	19,46	23,7	25,06	29	30,66	34,3	36,27	39,6	41,87	44,90	47,48	50,2	53,08	55,6	58,79
7,9	8,35	13,2	13,96	18,5	19,56	23,8	25,17	29,1	30,77	34,4	36,37	39,7	41,98	45,00	47,58	50,3	53,19	55,7	58,90
8	8,46	13,3	14,06	18,6	19,67	23,9	25,27	29,2	30,88	34,5	36,48	39,8	42,08	45,10	47,69	50,4	53,29	55,8	59,00
8,1	8,56	13,4	14,17	18,7	19,77	24	25,38	29,3	30,98	34,6	36,59	39,9	42,19	45,20	47,79	50,5	53,40	55,9	59,11
8,2	8,67	13,5	14,27	18,8	19,88	24,1	25,48	29,4	31,09	34,7	36,69	40	42,30	45,30	47,90	50,6	53,50	56	59,21
8,3	8,78	13,6	14,38	18,9	19,98	24,2	25,59	29,5	31,19	34,8	36,80	40,1	42,40	45,40	48,01	50,7	53,61	56,1	59,32
8,4	8,88	13,7	14,49	19	20,09	24,3	25,69	29,6	31,30	34,9	36,90	40,2	42,51	45,50	48,11	50,8	53,72	56,2	59,43
8,5	8,99	13,8	14,59	19,1	20,20	24,4	25,80	29,7	31,40	35	37,01	40,3	42,61	45,60	48,22	50,9	53,82	56,3	59,53
8,6	9,09	13,9	14,70	19,2	20,30	24,5	25,91	29,8	31,51	35,1	37,11	40,4	42,72	45,70	48,32	51	53,93	56,4	59,64
8,7	9,20	14	14,80	19,3	20,41	24,6	26,01	29,9	31,62	35,2	37,22	40,5	42,82	45,80	48,43	51,1	54,03	56,5	59,74
8,8	9,31	14,1	14,91	19,4	20,51	24,7	26,12	30	31,72	35,3	37,33	40,6	42,93	45,90	48,53	51,2	54,14	56,6	59,85
8,9	9,41	14,2	15,02	19,5	20,62	24,8	26,22	30,1	31,83	35,4	37,43	40,7	43,04	46,00	48,64	51,3	54,24	56,7	59,95
9	9,52	14,3	15,12	19,6	20,73	24,9	26,33	30,2	31,93	35,5	37,54	40,8	43,14	46,10	48,75	51,4	54,35	56,8	60,06
9,1	9,62	14,4	15,23	19,7	20,83	25	26,44	30,3	32,04	35,6	37,64	40,9	43,25	46,20	48,85	51,5	54,46	56,9	60,17
9,2	9,73	14,5	15,33	19,8	20,94	25,1	26,54	30,4	32,14	35,7	37,75	41	43,35	46,30	48,96	51,6	54,56	57	60,27
9,3	9,83	14,6	15,44	19,9	21,04	25,2	26,65	30,5	32,25	35,8	37,85	41,1	43,46	46,40	49,06	51,7	54,67	57,1	60,38
9,4	9,94	14,7	15,54	20	21,15	25,3	26,75	30,6	32,36	35,9	37,96	41,2	43,56	46,50	49,17	51,8	54,77	57,2	60,48
9,5	10,05	14,8	15,65	20,1	21,25	25,4	26,86	30,7	32,46	36	38,07	41,3	43,67	46,60	49,27	51,9	54,88	57,3	60,59
9,6	10,15	14,9	15,76	20,2	21,36	25,5	26,96	30,8	32,57	36,1	38,17	41,4	43,78	46,70	49,38	52	54,98	57,4	60,69
9,7	10,26	15	15,86	20,3	21,47	25,6	27,07	30,9	32,67	36,2	38,28	41,5	43,88	46,80	49,49	52,1	55,09	57,5	60,80
9,8	10,36	15,1	15,97	20,4	21,57	25,7	27,18	31	32,78	36,3	38,38	41,6	43,99	46,90	49,59	52,2	55,20	57,6	60,91
9,9	10,47	15,2	16,07	20,5	21,68	25,8	27,28	31,1	32,89	36,4	38,49	41,7	44,09	47,00	49,70	52,3	55,30	57,7	61,01
10	10,57	15,3	16,18	20,6	21,78	25,9	27,39	31,2	32,99	36,5	38,60	41,8	44,20	47,10	49,80	52,4	55,41	57,8	61,12
10,1	10,68	15,4	16,28	20,7	21,89	26	27,49	31,3	33,10	36,6	38,70	41,9	44,31	47,20	49,91	52,5	55,51	57,9	61,22
10,2	10,79	15,5	16,39	20,8	21,99	26,1	27,60	31,4	33,20	36,7	38,81	42	44,41	47,30	50,02	52,6	55,62	58	61,33
10,3	10,89	15,6	16,50	20,9	22,10	26,2	27,70	31,5	33,31	36,8	38,91	42,1	44,52	47,40	50,12	52,7	55,72	58,1	61,43
10,4	11,00	15,7	16,60	21	22,21	26,3	27,81	31,6	33,41	36,9	39,02	42,2	44,62	47,50	50,23	52,8	55,83	58,2	61,54
10,5	11,10	15,8	16,71	21,1	22,31	26,4	27,92	31,7	33,52	37	39,12	42,3	44,73	47,60	50,33	52,9	55,94	58,3	61,65
10,6	11,21	15,9	16,81	21,2	22,42	26,5	28,02	31,8	33,63	37,1	39,23	42,4	44,83	47,70	50,44	53	56,04	58,4	61,75
10,7	11,31	16	16,92	21,3	22,52	26,6	28,13	31,9	33,73	37,2	39,34	42,5	44,94	47,80	50,54	53,1	56,15	58,5	61,86
10,8	11,42	16,1	17,02	21,4	22,63	26,7	28,23	32	33,84	37,3	39,44	42,6	45,05	47,90	50,65	53,2	56,25	58,6	61,96
10,9	11,53	16,2	17,13	21,5	22,73	26,8	28,34	32,1	33,94	37,4	39,55	42,7	45,15	48,00	50,76	53,3	56,36	58,7	62,07
11	11,63	16,3	17,24	21,6	22,84	26,9	28,44	32,2	34,05	37,5	39,65	42,8	45,26	48,10	50,86	53,4	56,47	58,8	62,18
11,1	11,74	16,4	17,34	21,7	22,95	27	28,55	32,3	34,15	37,6	39,76	42,9	45,36	48,20	50,97	53,5	56,57	58,9	62,28
11,2	11,84	16,5	17,45	21,8	23,05	27,1	28,66	32,4	34,26	37,7	39,86	43	45,47	48,30	51,07	53,6	56,68	59	62,39
11,3	11,95	16,6	17,55	21,9	23,16	27,2	28,76	32,5	34,37	37,8	39,97	43,1	45,57	48,40	51,18	53,7	56,78	59,1	62,49
11,4	12,05	16,7	17,66	22	23,26	27,3	28,87	32,6	34,47	37,9	40,08	43,2	45,68	48,50	51,28	53,8	56,89	59,2	62,60
11,5	12,16	16,8	17,76	22,1	23,37	27,4	28,97	32,7	34,58	38	40,18	43,3	45,79	48,60	51,39	53,9	56,99	59,3	62,70
11,6	12,27	16,9	17,87	22,2	23,47	27,5	29,08	32,8	34,68	38,1	40,29	43,4	45,89	48,70	51,50	54	57,10	59,4	62,81
11,7	12,37	17	17,98	22,3	23,58	27,6	29,18	32,9	34,79	38,2	40,39	43,5	46,00	48,80	51,60	54,1	57,21	59,5	62,92
11,8	12,48	17,1	18,08	22,4	23,69	27,7	29,29	33	34,89	38,3	40,50	43,6	46,10	48,90	51,71	54,2	57,31	59,6	63,02
11,9	12,58	17,2	18,19	22,5	23,79	27,8	29,40	33,1	35,00	38,4	40,60	43,7	46,21	49,00	51,81	54,3	57,42	59,7	63,13
12	12,69	17,3	18,29	22,6	23,90	27,9	29,50	33,2	35,11	38,5	40,71	43,8	46,31	49,10	51,92	54,4	57,52	59,8	63,23
12,1	12,79	17,4	18,40	22,7	24,00	28	29,61	33,3	35,21	38,6	40,82	43,9	46,42	49,20	52,02	54,5	57,63	59,9	63,34
12,2	12,90	17,5	18,50	22,8	24,11	28,1	29,71	33,4	35,32	38,7	40,92	44	46,53	49,30	52,13	54,6	57,73	60	63,44
12,3	13,01	17,6	18,61	22,9	24,21	28,2	29,82	33,5	35,42	38,8	41,03	44,1	46,63	49,40	52,24	54,7	57,84		

Au-delà de 60 euros, la majoration du tarif 2017 affiché au taximètre ne pourra excéder 5,74%

LE PREFET